



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 07 mars 2024

Observations de l'USM sur le projet de décret relatif à l'expérimentation du tribunal des affaires économiques prévue à l'article 26 de la loi du 20 novembre 2023

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (environ 63% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2022).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'USM avait émis les plus vives réserves quant à l'expérimentation proposée lors des discussions précédant le vote de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour les années 2023-2027. En effet, cette réforme n'apparaissait pas nécessaire du point de vue du droit et semblait apporter, non pas davantage de lisibilité mais, au contraire, de la complexité et de l'imprévisibilité.

I. Sur l'article 1 du projet de décret

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation présentant un risque important d'étiollement de la compétence économique et financière des magistrats professionnels, à rebours des conclusions du rapport Sauvé publié à la suite des Etats généraux de la Justice, qui préconisait de créer une « *filière de juges civilistes économiques* ».

II. Sur la composition du comité de pilotage (article 2 du projet de décret)

La composition envisagée laisse une trop grande place aux membres de la justice consulaire. Or, s'agissant d'une expérimentation impactant à la fois les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires, il convient d'y associer plus largement des représentants des cours d'appel concernées.

En outre, les exploitants agricoles, pourtant concernés par l'assessorat (article 3 du projet de décret), sont exclus du comité de pilotage. Il est en de même pour les professions dont les procédures collectives sont happées par l'expérimentation du tribunal des affaires économiques (professions de santé, architectes ...), qui ne disposent d'aucune forme de représentation, ni parmi les assesseurs ni parmi les membres du comité de pilotage. La composition envisagée pour le comité de pilotage pourrait dès lors être élargie aux représentants de ces professions.

III. Sur les assesseurs exploitants agricoles (article 3 du projet de décret)

L'article 26 de la loi du 20 novembre 2023 définit le statut de ces juges ad hoc, nommés pour la durée de l'expérimentation par le garde des Sceaux et choisis sur une liste de candidats dressée par le premier président de la cour d'appel concernée, sur proposition de la chambre d'agriculture départementale, et qui n'ont vocation qu'à être assesseurs au sein de la formation de jugement.

L'article 3 du présent projet de décret apporte certaines précisions quant à leur nombre et à la procédure de nomination.

La rédaction proposée ne semble pas respecter les standards constitutionnels et conventionnels en termes d'égalité devant la loi, des garanties minimales exigées dans le processus de nomination des juges et d'impartialité.

Par ailleurs, l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation prévoit que ces assesseurs « suivent une formation initiale préalable à leur prise de fonctions, dans des conditions fixées par décret ».

Or, le projet de décret n'évoque pas la question de leur formation, pourtant primordiale, qui se justifie amplement, a fortiori pour des personnes profanes choisies dans un temps très contraint, et alors même que les juges consulaires sont soumis à cette obligation (article D722-28 du code de commerce).

Sur le 11° de l'article 3, la mention « avec voix consultative » interroge quant au statut du futur assesseur ainsi qu'aux standards constitutionnels et conventionnels.

IV. Sur la composition du comité d'évaluation de l'expérimentation (article 4 du projet de décret)

Dès lors que la composition envisagée comprend un président d'un tribunal de commerce n'expérimentant pas le tribunal des activités économiques, il conviendrait de l'élargir aux membres suivants :

- un président d'un tribunal judiciaire n'expérimentant pas le tribunal des activités économiques ;
- un procureur d'un tribunal judiciaire n'expérimentant pas le tribunal des activités économiques.

V. Sur le rapport d'évaluation de l'expérimentation (article 5 du projet de décret)

Il est prévu que le rapport d'évaluation fasse état notamment de :

- « 2° *Par comparaison entre les tribunaux des activités économiques et les tribunaux judiciaires aux compétences réciproquement restreintes : De la durée des procédures de liquidation judiciaire ; Du taux de réformation des décisions ; Du recours au règlement amiable agricole comme préalable obligatoire à l'ouverture d'une procédure du livre VI du code de commerce* » ;
- « 3° *De l'indice de satisfaction des justiciables et des auxiliaires de justice quant au déroulement de la procédure devant le tribunal des activités économiques, notamment au vu des statistiques fournies par le ministère de la justice et des questionnaires de satisfaction* » ;
- « 4° *Du nombre d'actions et de contestations relatives aux baux commerciaux pour lesquelles les tribunaux des activités économiques se sont reconnus compétents et des motifs retenus pour caractériser les liens de connexité avec la procédure* ».

La rédaction proposée appelle de notre part les observations suivantes :

- comment comparer la durée des procédures entre une juridiction qui les traite et une qui ne les traite plus ? Les périodes qui seront sélectionnées seront décisives et devront, autant que possible, ne pas avoir été affectées par des événements type Covid, grippe aviaire ...
- sur la prise en compte du taux de réformation, il convient de préciser qu'il doit être calculé exclusivement sur les décisions pouvant faire l'objet d'un appel ordinaire (et non pour excès de pouvoir) ; en effet, en matière de procédures collectives, beaucoup de décisions sont insusceptibles de recours ;
- par ailleurs, le délai de l'expérimentation (4 ans moins 6 mois pour le dépôt du rapport) ne permettra pas d'avoir un retour probant sur ce point ; et si on parle de réformation des décisions de liquidation judiciaire, il faut rappeler que la situation peut changer entre la décision de première instance et l'appel, et que la cour d'appel doit tenir compte de la situation au jour où elle statue ; ainsi, une décision peut être réformée alors même que le premier juge a correctement analysé les faits ;
- les procédures en matière agricole ont des spécificités (prise en compte de l'année culturale, particularité de la cession du bail rural, exploitation qui est souvent le domicile familial) qui sont facteurs d'allongement de la procédure ; or, la part qu'elles représentent devant certains tribunaux judiciaires est non négligeable et risque donc d'entraîner des statistiques défavorables aux tribunaux judiciaires, en comparaison ;
- en quoi la prise en compte du recours au règlement amiable agricole serait un facteur d'efficacité ? Il s'agit en effet d'une faculté pour le débiteur et d'une obligation légale pour le créancier qui demande l'ouverture d'une procédure (L. 631-5 et R. 640-1 du code de commerce) ;
- le coût de la procédure doit être pris en compte quant à l'indice de satisfaction des justiciables et auxiliaires de justice ;
- les modalités de prise en compte des questionnaires de satisfaction dans l'indice ne sont pas mentionnées ;
- le 4° in fine du présent paragraphe est source de complexité (et probablement d'incidents) et conduit à retirer aux magistrats professionnels une partie du contentieux des baux commerciaux, matière éminemment technique dans laquelle la stabilité de la jurisprudence est primordiale.